



# Contribution à l'intention du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant la Belgique (procédure de suivi)

139<sup>e</sup> session (9 octobre 2023 - 3 novembre 2023)

Par l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits  
humains et le Centre fédéral Migration Myria

17 juillet 2023



Institut Fédéral pour  
la Protection et la Promotion  
des Droits Humains





## Présentation des contributeurs



Institut Fédéral pour  
la Protection et la Promotion  
des Droits Humains

### **Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains**

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) est une institution indépendante créée en vertu de la loi du 12 mai 2019 conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Son mandat couvre toutes les matières fédérales relatives à la protection des droits fondamentaux pour lesquelles aucun autre organe indépendant de protection et de promotion des droits humains n'a été désigné.



Federaal Migratiecentrum  
Centre fédéral Migration

### **Centre fédéral Migration Myria**

Myria, le Centre fédéral belge Migration, est un organisme public indépendant. Il analyse les migrations, défend les droits des étrangers et lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Myria promeut des politiques publiques fondées sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

## 1. Introduction

Conformément à l'article 75(1) de son Règlement intérieur, le Comité a identifié trois de ses [recommandations finales](#) sur le sixième rapport périodique de la Belgique<sup>1</sup> devant faire l'objet de la procédure de suivi. Il s'agit notamment des recommandations des paragraphes 10 (Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains), 14 (rapatriement de tous les enfants de ressortissants belges dans les zones de conflit) et 30 (détention pour des raisons liées à l'immigration).

Le 31 janvier 2022, le gouvernement belge a [fourni des informations](#) concernant ces recommandations<sup>2</sup>.

Dans la présente contribution, l'IFDH (recommandations 10 et 30) et le Centre fédéral Migration Myria (recommandation 14) souhaitent fournir des informations supplémentaires au Comité sur les sujets susmentionnés et formuler 15 recommandations. Cette contribution prend en compte des informations reçues de la part du [Kinderrechtencommissariaat](#)<sup>3</sup> et du [Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant](#) (DGDE)<sup>4</sup>.

## 2. Recommandation 10 : Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains

L'IFDH a été créé en vertu de la [loi du 12 mai 2019](#)<sup>5</sup> pour doter la Belgique d'une institution nationale des droits humains conforme aux Principes de Paris<sup>6</sup>. Il a obtenu le statut d'accréditation « B » de la GANHRI en 2023. Les 12 membres du Conseil d'administration sont nommés par le parlement fédéral<sup>7</sup>. L'IFDH fournit des avis, des recommandations et des rapports aux autorités belges, encourage les autorités belges à se conformer à leurs obligations internationales, coopère avec les mécanismes internationaux des droits humains et collabore avec les institutions publiques et organisations de la société civile compétentes<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique](#), CCPR/C/BEL/CO/6, 6 décembre 2019.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [Renseignements reçus de la Belgique au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son sixième rapport périodique](#), CCPR/C/BEL/FCO/6, 31 janvier 2022.

<sup>3</sup> <https://kinderrechten.be>.

<sup>4</sup> <http://www.dgde.cfwb.be>.

<sup>5</sup> Belgique, [Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains](#), Moniteur belge du 21 juin 2019.

<sup>6</sup> L'IFDH accomplit ses missions en toute indépendance. Il est [membre associé](#) du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) depuis avril 2021. [Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains](#), Moniteur belge du 21 juin 2019, art. 6 § 1<sup>er</sup>.

<sup>7</sup> Belgique, [Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains](#), Moniteur belge du 21 juin 2019, art. 10-12.

<sup>8</sup> Ibid., art. 5.



Le mandat de l'IFDH est de protéger et de promouvoir tous les droits humains en Belgique en ce qui concerne les questions traitées au niveau fédéral<sup>9</sup>. La [loi](#) inclut la perspective d'une extension future de ses compétences aux questions relevant des Communautés et des Régions (interfédéralisation)<sup>10</sup>. Au niveau flamand, un [décret](#)<sup>11</sup> portant création d'un Institut flamand des droits de l'homme (« *Vlaams Mensenrechteninstituut* ») a été adopté en octobre 2022. Ce nouvel institut a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits humains dans toutes les matières relevant des compétences de la Communauté flamande et de la Région flamande. La coopération entre l'IFDH et le Vlaams Mensenrechteninstituut est envisagée, comme l'a mentionné le ministre flamand Bart Somers dans sa [déclaration de politique générale pour 2023](#)<sup>12</sup>.

Étant donné que le mandat de l'IFDH peut être étendu aux matières relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Région wallonne (mais pas à celles relevant de la compétence de la Communauté flamande, qui sont désormais du ressort du Vlaams Mensenrechteninstituut), cela implique que l'interfédéralisation de l'Institut sera asymétrique.

L'IFDH a un mandat résiduel et se concentre principalement sur les questions relatives aux droits humains pour lesquelles aucun autre organisme public indépendant n'est compétent<sup>13</sup>. Il collabore avec d'autres organismes qui ont un mandat en matière de droits humains<sup>14</sup>, y compris, par exemple (mais sans s'y limiter), le [Kinderrechtencommissariaat](#), le [Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant](#), l'IEFH, [Unia](#), [Myria](#), le [Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale](#) et le [Conseil central de surveillance pénitentiaire](#).

L'IFDH ne peut actuellement pas recevoir de plaintes individuelles, mais un tel mécanisme est [envisagé](#) par le gouvernement fédéral<sup>15</sup>.

L'IFDH s'est aussi récemment vu attribuer la compétence supplémentaire de soutenir les lanceurs d'alerte en vertu de la nouvelle législation fédérale belge sur les lanceurs d'alerte (conformément à la directive européenne 2019/1937). En février 2023, l'IFDH a également été nommé par le ministère belge de la Justice en tant que point focal national contre les poursuites-bâillons au sens de la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »).

Le [secrétariat](#) est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> février 2021. Il compte actuellement treize membres du personnel, dont un directeur, cinq juristes, un chargé de recherche, un chargé de plaider, un chargé de communication, deux personnes en charge des ressources humaines et de l'administration et deux personnes en charge du soutien aux lanceurs d'alerte. Le processus de recrutement de 6 membres du personnel supplémentaires est en cours. Le budget (891.421,92 € pour 2021 ; 1.471.847,19 € pour

<sup>9</sup> Ibid., art. 4 § 1<sup>er</sup>.

<sup>10</sup> Ibid., art. 21 § 1<sup>er</sup>.

<sup>11</sup> Flandre, [Décret portant création d'un Institut flamand des droits de l'homme](#), Moniteur belge du 9 novembre 2022.

<sup>12</sup> Ministre flamand de l'Intérieur, de l'Administration, de l'Intégration et de l'Égalité des chances, [Beleids- en begrotingstoelichting Gelijke Kansen, Integratie en Inburgering : Begroting 2023](#), 28 octobre 2022.

<sup>13</sup> Belgique, [Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains](#), Moniteur belge du 21 juin 2019, art. 4 § 1<sup>er</sup>.

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> Gouvernement fédéral, [Accord de gouvernement](#), 30 septembre 2020, p. 85.

2022 ; 2.776.000 € pour 2023) est alloué annuellement par le parlement fédéral et géré de manière autonome par l'IFDH. L'IFDH envisage une augmentation annuelle de son personnel et de son budget afin de s'acquitter pleinement de son mandat.

En 2022, l'IFDH a émis 15 avis consultatifs, 4 rapports (dont 3 rapports parallèles aux organes conventionnels des Nations Unies), 3 communications « Règle 9 » au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et 5 autres documents d'orientation. Son [rapport annuel](#) présente un compte rendu complet de ses activités<sup>16</sup>.

## RECOMMANDATIONS

1. L'IFDH devrait être habilité à recevoir des plaintes individuelles.
2. Les autorités belges devraient œuvrer à l'interfédéralisation de l'IFDH.
3. Le parlement belge devrait continuer à fournir à l'IFDH des moyens financiers, humains et techniques suffisants pour remplir pleinement son rôle selon les normes les plus élevées, y compris des ressources suffisantes pour toutes les activités prévues dans son mandat. Lorsque l'IFDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des moyens financiers supplémentaires devraient être fournis pour lui permettre de s'en acquitter.

## 3. Recommandation 14 : Rapatriement de tous les enfants de ressortissants belges dans les zones de conflit

Dans ses [Observations finales](#) de 2019 concernant le rapport de la Belgique<sup>17</sup>, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé ses préoccupations au sujet des enfants nés de ressortissants belges dans les zones de conflit et a exhorté l'État à faciliter leur rapatriement et à garantir leur accès aux services de réadaptation et de soins lors de leur rapatriement. Les années suivantes ont connu un certain nombre d'évolutions : en mars 2021, la Belgique a annoncé son intention de rapatrier tous les enfants de moins de douze ans, ainsi que leurs mères, et d'examiner « au cas par cas » la situation des enfants plus âgés et de leurs mères. En l'absence d'acte de naissance pour documenter l'origine belge des enfants, des tests ADN pourraient être requis<sup>18</sup>. Enfin, le rapatriement visé était strictement volontaire.

Dix enfants et six mères ont été rapatriés dans ces conditions le 16 juillet 2021<sup>19</sup>, ainsi que seize enfants et six mères le 21 juin 2022<sup>20</sup>. Quatre autres enfants et trois femmes ont été ramenés de Turquie à une

<sup>16</sup> IFDH, [Rapport annuel 2022](#), 25 mai 2023.

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique](#), CCPR/C/BEL/CO/6, 6 décembre 2019, §§ 13-14.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, [Renseignements reçus de la Belgique au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son sixième rapport périodique](#), CCPR/C/BEL/FCO/6, 31 janvier 2022.

<sup>19</sup> R.T.B.F., [Six femmes et 10 enfants « qui ont émis le souhait d'un retour volontaire en Belgique » ont été rapatriés de Syrie](#), 17 juillet 2021.

<sup>20</sup> Voir OCAM, [Rapatriement d'enfants belges et des mères depuis la zone de conflit en Syrie](#), 21 juin 2022.

date non divulguée en 2022<sup>21</sup>, portant le total à trente enfants et quinze femmes (considérées comme des combattantes terroristes étrangères) rapatriés depuis le dernier examen par le Comité. Depuis lors, le Comité des droits de l'enfant<sup>22</sup> ainsi que plusieurs organes des Nations Unies<sup>23</sup> ont également considéré que la Belgique est dans l'obligation de rapatrier ses ressortissants et qu'elle devrait mettre en place des mécanismes d'identification, de rapatriement et d'assistance des enfants belges ou des enfants belges présumés, ainsi que des membres de leur famille.

En juin 2021, l'IFDH a estimé qu'entre vingt et quarante enfants belges et leurs parents vivaient dans des camps de détention syriens sous l'administration des autorités kurdes, principalement al-Hol et Roj<sup>24</sup>. Les conditions de vie étaient décrites comme « épouvantables »<sup>25</sup> en raison de la surpopulation, du manque de soins et de la violence constante. En octobre 2022, après le dernier grand rapatriement, le DGDE et l'ONG DEI-Belgique ont appelé le gouvernement à rapatrier « sans délai » les 17 enfants belges restés dans les camps syriens<sup>26</sup>. Cette estimation ne correspond pas au nombre total d'enfants belges se trouvant encore dans le nord-est de la Syrie vu qu'elle ne tient pas compte des enfants dont la nationalité est difficile à établir, des enfants belges présents en dehors de ces camps (y compris ceux détenus dans des prisons), ni des enfants et de leurs mères qui ont refusé le rapatriement<sup>27</sup>. Le nombre réel pourrait être significativement plus élevé : selon le DGDE, jusqu'à 120 enfants pourraient encore se trouver dans la région.

À la lumière de ces éléments, un certain nombre de conclusions et de recommandations peuvent être formulées :

## RECOMMANDATIONS

### Transparence :

4. Il est impératif que les autorités belges fournissent des informations claires sur le nombre d'enfants belges détenus à Al Hol et à Roj qui, selon les autorités, sont éligibles au rapatriement. Elles devraient également fournir des informations précises sur le nombre d'enfants qui ne répondent pas précisément à ces critères, et les motifs de tout refus.

<sup>21</sup> Chambre des Représentants de Belgique, [Questions et réponses écrites – 18 janvier 2023](#), réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice à la question n° 1525 de Madame la députée Barbara Pas du 22 novembre 2022, QRVA 55 101, p. 367.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques](#), 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, par. 50.

<sup>23</sup> HCDH, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « [Syria: UN Experts urge 57 states to repatriate women and children from squalid camps](#) », 8 février 2021.

<sup>24</sup> Pour des références plus précises, voir IFDH, [Rapport parallèle pour le Comité contre la torture](#), Quatrième rapport périodique de la Belgique, 71<sup>e</sup> session, juin 2022, p. 41.

<sup>25</sup> Voir Cour d'appel de Bruxelles (Chambre francophone), 5 mars 2020, n° 2020/KR/60, non publié.

<sup>26</sup> DEI – Belgique et DGDE, [Communiqué de presse, les enfants encore retenus dans des camps en Syrie doivent être rapatriés sans délai](#), 17 octobre 2022.

<sup>27</sup> Entre autres raisons, parce qu'elles seraient certaines d'être séparées de leurs enfants dès leur arrivée en Belgique.

### Rapatriement :

5. Les autorités belges devraient rapatrier d'urgence tous les mineurs belges ou présumés mineurs, indépendamment de leur âge ou leur implication dans le conflit syrien et y compris ceux qui tracent leur filiation par un père belge sans reconnaissance de paternité, dans les deux mois suivant les conclusions du Comité. Elles doivent également rapatrier leurs parents, quelle que soit leur nationalité, à condition que l'existence d'une relation parent-enfant puisse raisonnablement être établie et qu'ils y consentent.
6. La différence entre les enfants de moins de 12 ans et ceux plus âgés n'est pas compatible avec les obligations de la Belgique en vertu du droit international. L'État devrait rechercher activement et rapatrier les garçons de plus de 12 ans qui sont détenus dans les centres de déradicalisation gérés par les autorités kurdes. Les enfants de plus de 12 ans présents dans les camps ne devraient pas être soumis à la règle du rapatriement au cas par cas et, compte tenu du temps passé dans les camps, ils devraient être rapatriés en priorité.
7. L'État devrait intensifier ses efforts proactifs pour localiser et identifier les 120 mineurs soupçonnés de se trouver dans la région, et élaborer une procédure de rapatriement et de protection pour ces enfants potentiellement belges.

### Information parentale :

L'État belge sépare immédiatement les enfants de leurs mères à leur retour, créant des dommages psychologiques durables<sup>28</sup>. Il existe pourtant plusieurs façons de limiter ces dommages.

8. L'État devrait améliorer les informations fournies aux mères sur l'arrivée à l'aéroport et la future séparation d'avec leurs enfants en raison de leur transfert en prison. Des outils de communication adéquats devraient être mis au point, soulignant que la séparation d'avec leurs enfants sera temporaire et que le contact avec eux sera maintenu pendant leur incarcération. Étant donné que le rapatriement est subordonné à l'accord de la mère, elle doit recevoir des informations claires sur la peine qu'elle subira et sur les soins que ses enfants recevront de services spécialisés.

### Protection des données à caractère personnel

9. Actuellement, 130 enfants figurent dans la banque de données « terrorisme, extrémisme, processus de radicalisation » (T.E.R.)<sup>29</sup> parce qu'un de leurs parents biologiques ou adoptifs est inscrit sur la liste en tant que combattant terroriste étranger. L'enregistrement dans cette banque de données peut entraîner des restrictions importantes de leur droit à la vie privée, à un emploi futur ou à la liberté de circulation. L'État devrait retirer ces enfants de la banque de données T.E.R. et empêcher leur enregistrement à l'avenir.

<sup>28</sup> G. Loots et H. Jamaï, [Rapport sur l'accueil et la \(ré-\)intégration des enfants ayant séjourné dans des camps de détention du nord-est de la Syrie – Le retour](#), 5 juin 2022, p. 17.

<sup>29</sup> Pour plus d'informations sur la banque de données, voir OCAM, [La Banque de données commune](#).

## 4. Recommandation 30 : Détention pour des raisons liées à l'immigration

### Interdiction de la détention d'enfants non inscrite dans la loi

Bien que le gouvernement fédéral actuel se soit engagé à ne pas détenir de mineurs, aucune disposition légale ne l'interdit. En outre, les personnes en séjour irrégulier qui déclarent être mineures peuvent toujours être détenues pendant la procédure de détermination de l'âge.

#### RECOMMANDATION

10. L'interdiction de placer des enfants en détention pour des raisons liées à leur statut de séjour devrait être explicitement consacrée par la loi.

### Séparation des familles avec enfants mineurs

Myria est préoccupé par la récente détention de parents dans un centre fermé, séparés de leurs enfants, lesquels séjournent chez des proches. Le Conseil d'État a jugé en 2016 que cette pratique constituait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale<sup>30</sup>. La Cour a déclaré qu'il « est à l'évidence inconcevable que [l'État belge] entendrait de la sorte retenir un membre de la famille en « otage » pour s'assurer que le reste de la famille se soumettra à la mesure d'éloignement afin de récupérer le membre de la famille retenu ». Dans le cas d'une mère détenue en mai 2023, les tribunaux ont conclu que sa détention n'était pas illégale<sup>31</sup>, mais ils n'ont pas examiné l'impact de la détention sur ses enfants ou leur meilleur intérêt.

#### RECOMMANDATION

11. Une disposition légale devrait garantir que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la cellule familiale soient pris en compte lors de la prise de décisions administratives et judiciaires.

### Non-refoulement et détention

La pratique persistante consistant à détenir des demandeurs de protection internationale à la frontière soulève des préoccupations. Il devrait exister davantage de garanties pour s'assurer que la détention n'intervienne qu'après examen des autorités que la mise en place de mesures moins coercitives est

<sup>30</sup> Conseil d'État belge, [arrêt n° 234.577](#), 28 avril 2016, p. 16 : « (...) le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi elle serait pertinente pour garantir l'éloignement effectif de la famille, sauf à imaginer, ce qui est à l'évidence inconcevable, que la partie adverse entendrait de la sorte retenir un membre de la famille en « otage » pour s'assurer que le reste de la famille se soumettra à la mesure d'éloignement afin de récupérer le membre de la famille retenu. ».

<sup>31</sup> Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, 3 juin 2023, arrêt n° K/1555/23, qui confirme le jugement rendu en première instance (Chambre du conseil), 22 mai 2023.

insuffisante. Les mesures (alternatives à la détention) devraient être mises en œuvre à grande échelle. Selon Myria, la loi devrait indiquer explicitement que les demandeurs doivent être libérés lorsqu'aucune décision n'a été prise dans un délai de 4 semaines à compter du moment où la demande de protection internationale a été introduite<sup>32</sup>. En outre, Myria est préoccupé par l'absence de garanties procédurales suffisantes pour les bénéficiaires d'une protection internationale à la frontière<sup>33</sup>.

## RECOMMANDATION

12. La loi devrait indiquer explicitement que les demandeurs d'asile doivent être libérés lorsqu'aucune décision n'a été prise dans un délai de 4 semaines à compter de l'introduction de la demande de protection internationale.

## Surveillance des opérations de détention et d'éloignement

Le mécanisme de surveillance des opérations de détention et de retour forcé n'est pas suffisamment efficace et indépendant, d'autant plus que le gouvernement prévoit d'étendre considérablement le nombre de places en centre de détention administrative. Selon Myria, l'AIG<sup>34</sup> ne dispose pas de moyens suffisants pour contrôler un nombre important d'éloignements et n'est pas suffisamment indépendante<sup>35</sup>. Seul un petit nombre d'éloignements sont surveillés : par exemple, en 2019, à peine 1,7 % de toutes les éloignements ont fait l'objet d'un monitoring. Un mécanisme de surveillance efficace nécessite un financement suffisant et structurel, le recours à des traducteurs indépendants en cas de besoin, l'introduction d'un système de vidéosurveillance pour toutes les éloignements et la fin du détachement d'agents de la police fédérale à l'AIG. Les opérations de surveillance devraient commencer aussi souvent que possible dans le centre de détention, et chaque personne éloignée devrait être informé de son droit de déposer une plainte, que l'intéressé en exprime l'intention ou non<sup>36</sup>. Myria est préoccupé par le fait que l'AIG n'informe pas systématiquement les personnes éloignées de leur droit de porter plainte lorsqu'elles ne résistent pas ou ne se plaignent pas explicitement pendant l'opération d'éloignement<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> Myria, [Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique. Un regard sur le monitoring des éloignements](#), 2021, p. 123.

<sup>33</sup> Myria a été mis au courant d'un cas de refoulement d'un bénéficiaire d'une protection internationale. Il n'y a pas eu d'examen de ses demandes concernant ses documents et son statut de protection ne lui a pas été retiré avant qu'il ne soit renvoyé dans son pays d'origine (CALL 31 mars, n ° 287056).

<sup>34</sup> Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

<sup>35</sup> Dans son dernier rapport annuel, l'AIG affirme être en sous-effectif de 62 % au regard de sa mission de suivi des opérations de retour. De surcroît, l'AIG est largement financée par des fonds temporaires de l'AMIF, ce qui entraîne l'insécurité et l'indisponibilité temporaire de la majeure partie de leur financement (source : AIG, [Rapport annuel 2022. Contrôle du retour forcé](#), 2023, p. 12).

<sup>36</sup> Données basées sur l'analyse faite par Myria dans Myria, [Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique. Un regard sur le monitoring des éloignements](#), 2021, p. 79, pp. 123-126.

<sup>37</sup> « Si la personne à éloigner collabore à son éloignement forcé sans porter de griefs (atteintes/menaces d'atteintes à son intégrité physique/psychique, atteintes au respect de sa dignité humaine, ...) à l'encontre des

## RECOMMANDATION

13. La surveillance de la détention et de l'éloignement doivent être effectuée de manière efficace, par une organisation indépendante qui rend des comptes au parlement et qui dispose de moyens suffisants pour effectuer des contrôles. Elle devrait par ailleurs être renforcée par un système de vidéosurveillance.

## Alternatives à la détention

À la mi-2021, l'Office des étrangers a élargi son recours aux alternatives à la détention en introduisant la gestion de cas individuels (ICAM). Plusieurs programmes pilotes ont également été mis en place par des ONG ou par la collaboration de plusieurs autorités<sup>38</sup>. Bien que l'introduction de l'ICAM soit une évolution positive, il est regrettable que la gestion des cas ne soit pas confiée à des travailleurs sociaux indépendants.

La base juridique actuelle des alternatives à la détention n'offre pas une sécurité juridique suffisante. Myria réitère sa recommandation selon laquelle une extension des alternatives et leur définition dans un arrêté royal s'imposent<sup>39</sup>.

Bien qu'en principe, les participants ne soient pas détenus pendant qu'ils participent à la gestion des cas, il n'est pas clair si l'ICAM entraîne une réduction du nombre de personnes détenues chaque année.

## RECOMMANDATION

14. Les alternatives à la détention devraient être élargies, être inscrites dans la loi et des fonds suffisants devraient être mis à disposition pour les mettre en œuvre.

## Contrôle juridique insuffisant de la détention

Le manque d'efficacité du contrôle juridique de la détention administrative par les tribunaux belges suscite de vives inquiétudes. Les étrangers peuvent être détenus dans des centres fermés pendant plusieurs mois sans possibilité d'obtenir une décision judiciaire définitive sur la légalité de leur détention. La procédure de recours judiciaire concernant la détention administrative n'offre pas les mêmes garanties procédurales que celle applicable aux suspects en détention préventive dans les

---

*parties prenantes dans ce processus, les collaborateurs de l'AIG doivent alors veiller à ce que les moments où ils s'engagent dans une conversation avec la personne n'influencent pas l'état d'esprit de celle-ci. **La décision d'informer d'initiative l'étranger sur le mécanisme de plaintes, à ce moment-là et dans une telle situation, fait peu sens et pourrait même constituer un risque pour la suite du déroulement du retour forcé.*** » (AIG, [Rapport annuel 2022. Contrôle du retour forcé](#), 2023, p. 19).

<sup>38</sup> Voir, par exemple, <https://www.desocialekaart.be/fiches/636390/algemeen> et <https://jrsbelgium.org/Plan-Together-565?lang=fr>.

<sup>39</sup> Myria dans Myria, [Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique. Un regard sur le monitoring des éloignements](#), 2021, p. 123.



prisons. Aucune modification de la loi belge n'a été apportée pour mettre en œuvre les arrêts *Makdoudi* et *Saqawat* de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>40</sup>.

#### RECOMMANDATION

15. Il faudrait prévoir un contrôle juridique efficace à appliquer aux décisions de privation de liberté remplacées par de nouvelles décisions. Pour atteindre cet objectif, les règles de compétence territoriale des tribunaux devraient être simplifiées et des garanties procédurales similaires à celles prévues pour les personnes en détention préventive devraient être mises en place.

\*\*\*

---

<sup>40</sup> IFDH, Myria, [Communication du 24 mars 2022 au sujet de l'exécution des arrêts Makdoudi c. Belgique et Saqawat c. Belgique](#), pp. 2-10. La Cour de cassation belge n'a que partiellement exécuté l'arrêt Saqawat (Cass. 27 septembre 2022, P.22.1122.N, P.22.1181.N) et a encore déclaré le pourvoi irrecevable après la libération de la personne (Cass. 9 novembre 2022, P.22.1208.F ; Cass. 17 janvier 2023, P.22.1444.F).